Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 décembre 2017
(OR. en)

14760/2/17
REV 2

ENFOCUSTOM 269
JAI 1109
UD 287
SAN 441
DROIPEN 176
COPEN 373
FISC 309

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le renforcement de la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac dans l'UE

1. Lors de sa réunion du 13 juillet 2017, le groupe "Coopération douanière" a commencé à recenser les sujets à traiter dans le projet de conclusions du Conseil que la présidence avait l'intention d'élaborer à propos du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la communication de la Commission "Renforcer la lutte contre la contrebande de cigarettes et les autres formes de commerce illicite de produits du tabac – Une stratégie globale de l'UE".

2. Sur la base de ces discussions et des contributions reçues d'un certain nombre de délégations, un projet de conclusions du Conseil sur les mesures destinées à renforcer la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac dans l'UE a été présenté lors de la réunion du groupe "Coopération douanière" du 13 septembre 2017 et examiné lors des réunions de ce groupe des 31 octobre, 14 novembre et 28 novembre 2017.
Le 28 novembre 2017, le groupe "Coopération douanière" est parvenu à un accord sur le projet de conclusions du Conseil, dont le texte figure dans le document 11761/3/17 REV 3 + COR 1, et est convenu de le transmettre au Coreper/Conseil pour approbation. HU et PL ont indiqué qu'elles ne s'opposeraient pas à l'approbation des conclusions.

3. Lors de sa réunion du 29 novembre 2017, le Coreper est parvenu à un accord sur le projet de conclusions du Conseil, dont le texte figure dans le document 11761/3/17 REV 3 + COR 1, et est convenu d'inviter le Conseil à l'approuver. HU et la Commission ont demandé que les déclarations qui figurent à l'annexe de la présente note soient inscrites au procès-verbal de la session du Conseil.

ANNEXE

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie déplore vivement que la Commission européenne ait refusé de reporter le vote sur le règlement d'exécution relatif à des normes techniques pour l'établissement et le fonctionnement d'un système de traçabilité des produits du tabac qui doit être adopté conformément à l'article 15 de la directive sur les produits du tabac (2014/40/UE). Le vote, qui s'est clôturé le 29 novembre 2017, ouvre malheureusement la voie à un système d'identification et de traçabilité qui est particulièrement cher, compliqué et, surtout, tout à fait inadapté à sa finalité: lutter contre le commerce illicite de produits du tabac. La Hongrie rappelle que l'évolution la plus préoccupante dans le cadre de ce commerce illicite est la contrebande de cigarettes sans marques ("cheap whites"), et que le système coûteux d'identification et de traçabilité qui devra être appliqué à partir du 20 mai 2019 ne contribuera d'aucune manière à enrayer cette évolution.

Il est tout aussi déplorable que, en dépit de l'engagement pris par le groupe à haut niveau des directeurs généraux des douanes, et des demandes répétées de la Hongrie (y compris dans la déclaration commune des directeurs des douanes de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie, qui a bénéficié du soutien de principe de 11 États membres), la possibilité de tenir, au sein des instances compétentes du Conseil, un débat de fond sur les aspects liés à la compétitivité et la grave distorsion de concurrence susceptible de se produire au détriment des petits producteurs ait été rejetée.

La Hongrie tient à rappeler la déclaration qu'elle a faite lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 30 novembre 2017, à savoir en particulier que:

– le système d'identification et de traçabilité ne résoudra pas le problème du commerce illicite sur le marché mondial du tabac puisqu'aucune interopérabilité n'est garantie avec les régimes appliqués par des pays tiers;

– le système d'identification et de traçabilité favorisera démesurément à la fois les grandes entreprises du secteur du tabac (ce qui se traduira selon toute probabilité par une nouvelle concentration du secteur) et le ou les grands fabricants qui appliqueront le système au niveau technique en ce qui concerne leur système existant;

– les petits fabricants, à la différence des grandes entreprises, ne disposent pas de système d'identification et de traçabilité et devront faire face à d'énormes coûts opérationnels, qui menaceront la survie de leur entreprise. Rien qu'en Hongrie, la mise en œuvre du système d'identification et de traçabilité met en péril quelque 30.000 emplois. Les flexibilités prévues dans le règlement d'exécution n'offrent pas une solution qui rendrait l'investissement ponctuel nécessaire supportable pour les petites entreprises.

Dans ce contexte, la Hongrie demande instamment à la Commission d'examiner attentivement les conséquences néfastes de ce système d'identification et de traçabilité que les petits fabricants et leurs travailleurs devront inévitablement supporter et de proposer, dans les meilleurs délais, des solutions adéquates pour atténuer ces conséquences.

La Hongrie réaffirme qu'elle est résolue à soutenir toutes les initiatives visant à obtenir des résultats tangibles dans la lutte contre le tabagisme et le commerce illicite de produits du tabac.

Déclaration de la Commission

La Commission se félicite du soutien exprimé par le Conseil en faveur de la stratégie de la Commission relative à la lutte contre le commerce illicite du tabac, surtout en ce qui concerne les cigarettes sans marques ("cheap whites"), qui demeure un phénomène préoccupant.

En particulier, la Commission se félicite que le Conseil l'encourage à promouvoir le protocole à la CCLAT auprès des pays tiers (en particulier les principaux pays d'origine et de transit).

Toutefois, compte tenu de ce qui précède, la Commission déplore que, au niveau interne, le Conseil se borne à inviter les États membres à envisager la ratification et la mise en œuvre du protocole à la CCLAT.

Du point de vue de la Commission, cette formulation remet en cause la cohérence de l'action externe et interne de l'UE ainsi que le principe de coopération loyale. En outre, elle soulève des difficultés d'interprétation juridique, notamment au regard du caractère contraignant des accords conclus par l'Union, en application de l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.